



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question orale n° 1093

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, en premier lieu, sur la nécessité de définir le cadre légal et les conditions d'exercice de la police municipale et, en deuxième lieu, sur les difficultés rencontrées par l'École nationale de police municipale d'Orange pour obtenir l'habilitation du Centre national de la fonction publique à assurer la formation des policiers municipaux en tant qu'organisme de formation agréé. Alors que les mairies doivent faire face à une délinquance de plus en plus marquée, la question de la sécurité est devenue une préoccupation majeure pour les élus locaux et la population. Aussi il semble utile de mettre en place une législation spécifique à la police municipale, comme cela avait été proposé en 1994. En effet, en intervenant dans le cadre de la prévention et de la surveillance, les agents de police municipale assurent des tâches complémentaires à celles des services de police et de gendarmerie. Ils s'en accomplissent avec courage et succès. Au-delà du caractère rassurant de la police municipale auprès de nos concitoyens, la présence de cette police de proximité joue un rôle essentiel dans la prévention de la violence et de la délinquance. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour que les agents de police municipale bénéficient d'une législation et d'un statut spécifiques ainsi que d'une formation reconnue. En second lieu, il appelle son attention sur les difficultés dans lesquelles se trouve l'École nationale de police municipale d'Orange face au refus du Centre national de la formation publique territoriale d'accueillir cet établissement comme organisme de formation des policiers municipaux. En effet, ne disposant toujours pas de l'habilitation par le Centre national de la fonction publique territoriale à assurer la formation des policiers municipaux, cette école, qui depuis dix ans forme avec succès des agents de police municipale, dispense un enseignement qui n'est toujours pas reconnu. Les difficultés de l'École nationale de police municipale d'Orange sont en outre aggravées par le désengagement financier de la mairie d'Orange. Aussi, compte tenu de la vocation formatrice essentielle de cet établissement, il demande à M. le ministre quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour que l'École nationale de police municipale d'Orange ait les moyens réglementaires et financiers de poursuivre une mission dont chacun s'accorde à saluer la réussite. Il voudrait notamment savoir, d'une part, quelles mesures il entend prendre afin de favoriser l'habilitation par le Centre national de la fonction publique territoriale de l'École nationale de police municipale à œuvrer en qualité d'organisme de formation agréé et, d'autre part, quelle place il entend éventuellement conférer à cet établissement dans le futur cadre légal concernant l'exercice de la formation des policiers municipaux.

Texte de la réponse

M. le président. M. Thierry Mariani a présenté une question no 1093.

La parole est à M. Thierry Mariani, pour exposer sa question.

M. Thierry Mariani. Monsieur le ministre délégué au logement, je souhaitais appeler l'attention de M. le ministre de l'intérieur, en premier lieu, sur la nécessité de définir le cadre légal et les conditions d'exercice de la police municipale, et, en second lieu, sur les difficultés rencontrées par l'École nationale de police municipale d'Orange pour obtenir l'habilitation du Centre national de la fonction publique territoriale, à assurer la formation des policiers municipaux en tant qu'organisme de formation agréé.

Alors que les maires doivent faire face à une délinquance de plus en plus marquée, la question de la sécurité est devenue une préoccupation majeure pour les élus locaux et la population. Aussi, il semble utile de mettre en place une législation spécifique à la police municipale, comme cela avait été proposé en 1994. En effet, en intervenant dans le cadre de la prévention et de la surveillance, les agents de police municipale assurent des tâches complémentaires à celles des services de police et de gendarmerie. Ils les accomplissent avec courage et succès.

Au-delà du caractère rassurant de la police municipale auprès de nos concitoyens, la présence de cette police de proximité joue un rôle essentiel dans la prévention de la violence et de la délinquance. Quelles mesures le ministre de l'intérieur entend-il donc mettre en œuvre pour que les agents de police municipale bénéficient enfin d'une législation et d'un statut spécifiques ainsi que d'une formation reconnue ?

En second lieu, je souhaitais appeler l'attention sur les difficultés devant lesquelles se trouve l'École nationale de police municipale d'Orange face au refus du Centre national de la fonction publique territoriale d'accepter cet établissement comme organisme de formation des policiers municipaux.

En effet, ne disposant toujours pas de l'habilitation par le Centre national de la fonction publique territoriale à assurer la formation des policiers municipaux, cette école qui, depuis dix ans, forme avec succès des agents de police municipale dispense un enseignement qui n'est toujours pas reconnu. Les difficultés de l'École nationale de police municipale d'Orange sont en outre aggravées depuis quelques mois par le désengagement financier annoncé de la mairie d'Orange.

Compte tenu de la vocation formatrice essentielle de cet établissement, quelles dispositions le ministre de l'intérieur entend-il mettre en œuvre pour que l'École nationale de police municipale d'Orange ait les moyens réglementaires et financiers de poursuivre une mission dont chacun s'accorde à saluer la réussite. Je voudrais notamment savoir, d'une part, quelles mesures il entend prendre afin de favoriser l'habilitation par le Centre national de la fonction publique territoriale de l'École nationale de police municipale pour œuvrer en qualité d'organisme de formation agréé et, d'autre part, quelle place il entend éventuellement conférer à cet établissement dans le futur cadre légal concernant l'exercice et la formation des policiers municipaux.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué au logement.

M. Pierre-André Perissol, ministre délégué au logement. Monsieur le député, M. le ministre de l'intérieur, Jean-Louis Debré, aurait souhaité vous répondre personnellement, mais il est retenu par ailleurs et m'a demandé de le remplacer. Je vais vous apporter des éléments de réponse et je lui ferai part de vos préoccupations concernant Orange.

Le décret du 24 août 1994 fixe le statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale. Ce cadre d'emplois comprend les grades de gardien, de gardien principal, de brigadier, de brigadier-chef, de brigadier-chef principal et de chef de police municipale.

Le décret cite ci-dessus définit notamment les missions exercées par les policiers municipaux, et les conditions d'accès à ce cadre d'emplois. Les candidats recrutés par une commune, à l'issue du concours, sont nommés stagiaires par le maire pour une durée d'un an. Le stage débute par une période obligatoire de formation de six mois. Cette formation est justifiée par la sensibilité des tâches exercées par les policiers municipaux.

L'article 11 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale prévoit que le Centre national de la fonction publique territoriale est compétent pour définir, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, les programmes des formations initiales préalables à la titularisation et en assure l'exécution.

En application de cette disposition législative, l'article 5 du décret du 24 août 1994 prévoit que la formation obligatoire avant titularisation des agents de police municipale est organisée par le CNFPT, qui mène lui-même ces formations ou les fait assurer par les organismes visés à l'article 23 de la loi du 12 juillet 1984.

Dans ce dernier cas, le CNFPT passe une convention avec ces organismes, qui peuvent être des organismes de droit privé, sous réserve qu'ils respectent les règles du code du travail régissant les organismes de formation professionnelle. Le choix des organismes avec lesquels le CNFPT est, le cas échéant, amené à conclure des conventions incombe, selon le cas, au conseil d'administration de l'établissement ou aux délégués régionaux ou interdépartementaux du centre.

J'ai bien noté votre préoccupation sur l'évolution et l'avenir de l'École nationale de police municipale d'Orange.

Je puis vous assurer que je me ferai votre interprète fidèle auprès du ministre de l'intérieur et je pense qu'il vous apportera directement une réponse à vos préoccupations.

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Je vous remercie, monsieur le ministre, de ces éléments de réponse. Je crois que l'École nationale de police municipale d'Orange serait rentable et pourrait quasiment fonctionner sans subventions, si elle était reconnue par le CNFPT. J'insiste donc pour que celui-ci prenne enfin une position sur la formation de policiers municipaux. Actuellement, aucune formation n'est reconnue et, en l'absence de choix, l'école d'Orange risque de périr. Je vous remercie donc d'intervenir pour qu'une décision rapide soit prise. Il en va de la survie de cette école.

Données clés

Auteur : [M. Mariani Thierry](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1093

Rubrique : Police municipale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mai 1996, page 3285

Réponse publiée le : 29 mai 1996, page 3477

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 22 mai 1996